



Flash d'information :

## **Décret du Parlement wallon remplaçant le code wallon du tourisme**

Madame, monsieur,

Moins d'un an après la dernière modification législative du code wallon du tourisme, le parlement wallon a adopté le décret du 8 février 2024, publié au *Moniteur belge* de ce 5 avril 2024, qui remplace intégralement le précédent code et qui constitue une refonte complète de la matière. Ce décret vise à répondre aux objectifs formulés par le gouvernement wallon dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, à savoir notamment la professionnalisation du secteur wallon du tourisme et l'inscription du tourisme dans une logique de durabilité sociale, économique et écologique.

Le nouveau code se divise en 6 livres, dans lesquels on trouve un certain nombre de nouveautés, dont les principales peuvent être synthétisées comme suit :

- deux organismes d'intérêt public sont institués :

\* Tourisme Wallonie, qui est chargé de l'exécution de la politique du gouvernement en matière du tourisme, de la régulation de l'offre touristique et de l'accompagnement des professionnels du secteur ;

\* VISITWallonia, qui est chargé de la promotion et du marketing de la Wallonie en Belgique et à l'étranger ;

- la composition du Conseil du tourisme est complétée d'un représentant de la formation professionnelle en matière de tourisme et d'un représentant du domaine du numérique ;

- la collaboration entre les organismes de tourisme est renforcée ;

- la classification pour la majorité des hébergements et attractions touristiques est supprimée. Désormais, seuls les hébergements touristiques certifiés comme hôtel de tourisme pourront solliciter un classement.

- en réponse aux recommandations de la Cour des comptes, les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement d'un équipement touristique de qualité sont intégrées et, parallèlement à ce subventionnement structurel, les subventions par appel de projets sont introduites.

- afin de tenir compte des crises qu'a connues le secteur du tourisme ces dernières années, un mécanisme visant à permettre au Gouvernement et à l'administration d'agir et d'accompagner le secteur en cas de crise est introduit.

Le code entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement et sera applicable dans la région de langue française de la Région wallonne. La compétence relative au tourisme a, en effet, fait l'objet d'un transfert de son exercice à la Communauté germanophone pour les parties du territoire wallon situées dans la région de langue allemande. Le titre 2 du décret du 8 février 2024 contient des dispositions transitoires.

\*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :  
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULiège**

**Mathilde Franssen**  
**Avocate au Barreau de Liège**  
**Assistante à l'ULiège**

Liège, le 3 juin 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.